5.4

Commune de Suarce

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

Règlementation des Boisements

FÉVRIER 2024

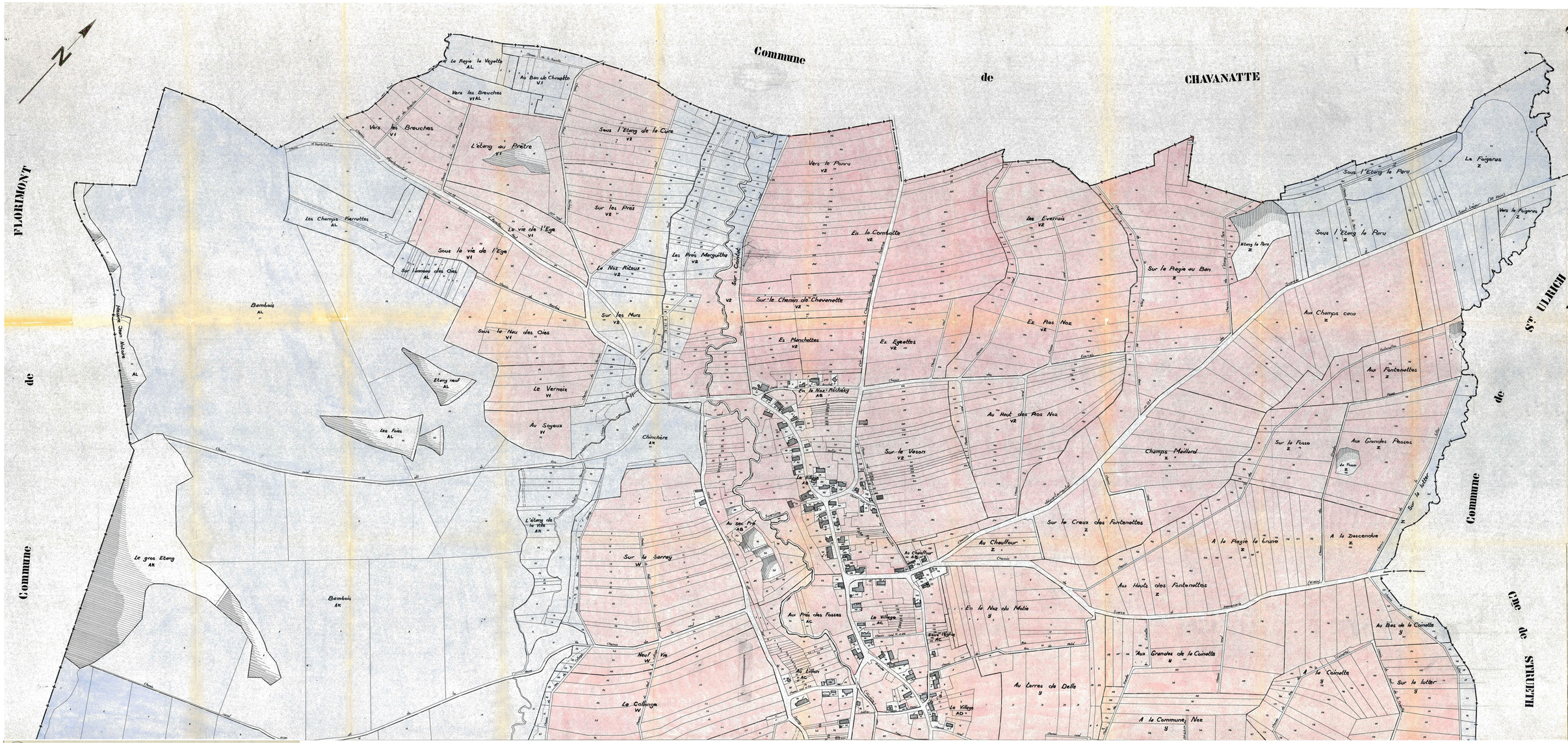

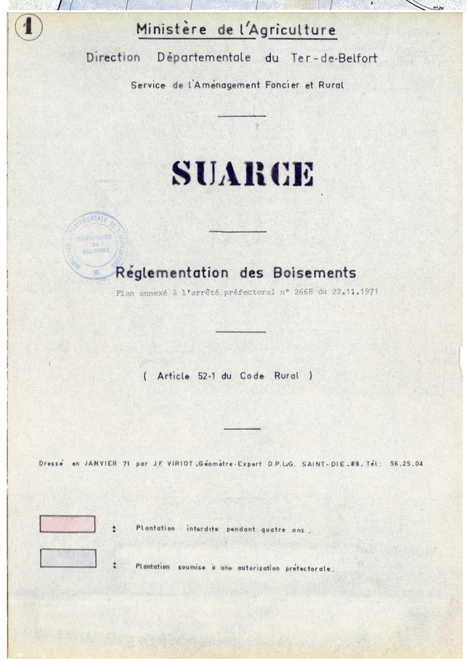
1

Ministère de l'Agriculture

Direction Départementale du Ter-de-Belfort

Service de l'Aménagement Foncier et Rural

SUARCE

Réglementation des Boisements

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2668 du 22.11.1971

(Article 52-1 du Code Rural)

Dressé en JANVIER 71 par J.F VIRIOT, Géomètre-Expert D.P.L.G. SAINT-DIE, 88, Tél: 56.25.04

: Plantation interdite pendant quatre ans.

: Plantation soumise à une autorisation préfectorale.

Plan Local d'Urbanisme de Suarce
Annexe 2.5.a - Réglementation des Boisements

Réduction sans échelle de qualité graphique similaire à l'original.

Note : Représentation à titre indicatif du plan de réglementation des boisements, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme. Elle a une valeur indicative qu'il convient de préciser au moyen d'investigations et de repérages sur les lieux avec les documents et plans originaux de réglementation des boisements.

Réglementation des boisements
(Arrêté préfectoral du 22 Novembre 1971)

Zone [Rouge] :
Plantation interdite pendant 4 ans.

Zone [Bleue] :
Plantation soumise à autorisation préfectorale.

Zone de protection :
A l'intérieur de la zone [bleue], toute plantation autorisée ne pourra se faire qu'en respectant une bande de :

- 6,00 m pour une parcelle sise au nord d'un terrain cultivé,
- 15,00 m pour une parcelle sise au sud d'un terrain cultivé,
- 10,00 m pour une parcelle sise à l'est et à l'ouest d'un terrain cultivé,
- 6,00 m le long de la limite des chemins, quelle que soit leur nature juridique,
- 4,00 m à compter des franc-bords des cours d'eau à régime permanent ou des bords de fossés qui ont été créés lors de la réalisation des travaux connexes aux opérations de remembrement.

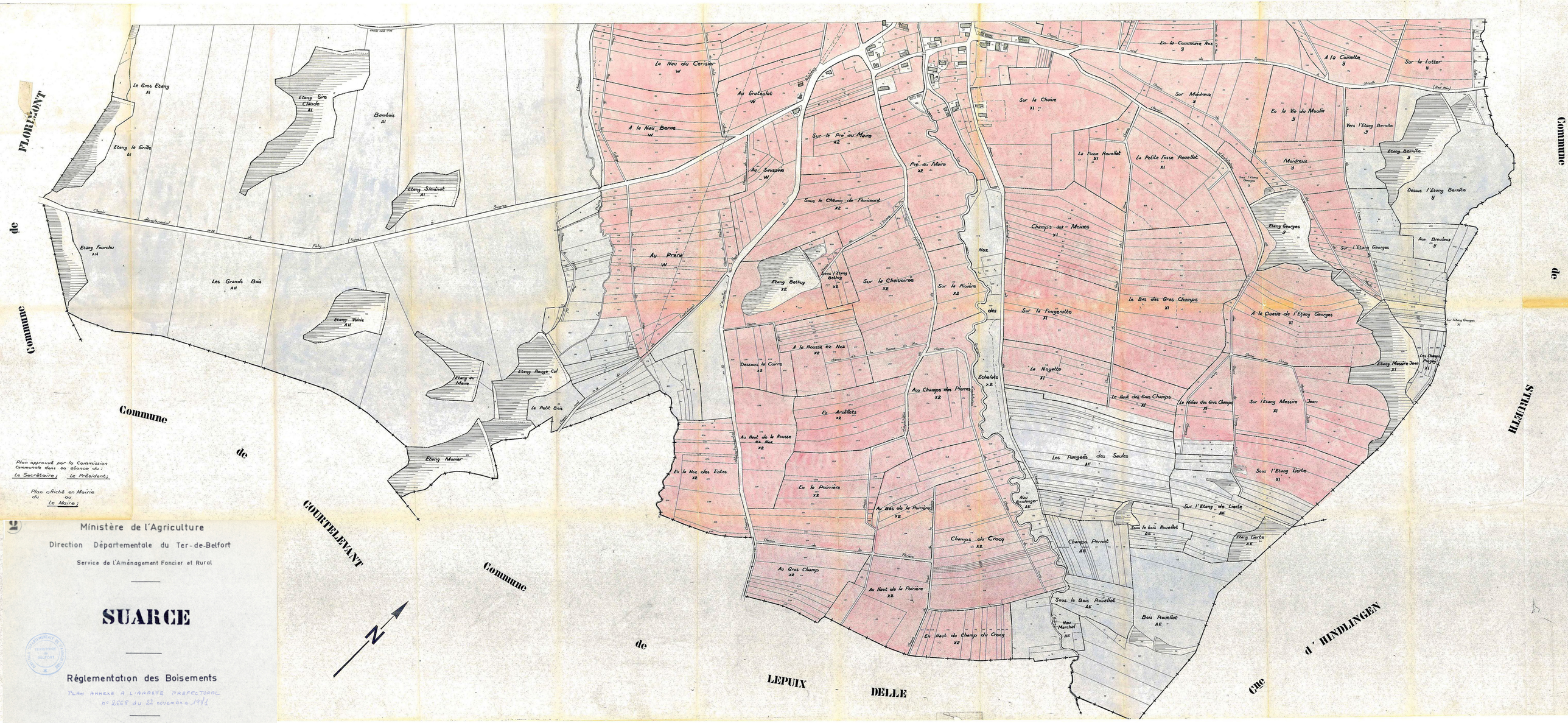

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du :
Le Secrétaire ; Le Président ;

Plan affiché en Mairie du au
Le Maire ;

Ministère de l'Agriculture

Direction Départementale du Ter-de-Belfort

Service de l'Aménagement Foncier et Rural

SUARCE

Réglementation des Boisements

PLAN ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
n° 2668 du 22 novembre 1971

(Article 52-1 du Code Rural)

Dressé en JANVIER 71 par J.F VIRIOT Géomètre-Expert D.P.L.G, SAINT DIE - 88 . Tel . 56.25.04

: Plantation interdite pendant quatre ans ;

: Plantation soumise à une autorisation préfectorale.

Plan Local d'Urbanisme de Suarce
Annexe 2.5.b - Réglementation des Boisements

Réduction sans échelle de qualité graphique similaire à l'original.

Note : Représentation à titre indicatif du plan de réglementation des boisements, conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme. Elle a une valeur indicative qu'il convient de préciser au moyen d'investigations et de repérages sur les lieux avec les documents et plans originaux de réglementation des boisements.

Réglementation des boisements
(Arrêté préfectoral du 22 Novembre 1971)

Zone [Rouge] :
Plantation interdite pendant 4 ans.

Zone [Bleue] :
Plantation soumise à autorisation préfectorale.

Zone de protection :
A l'intérieur de la zone [bleue], toute plantation autorisée ne pourra se faire qu'en respectant une bande de :

- 6,00 m pour une parcelle sise au nord d'un terrain cultivé,
- 15,00 m pour une parcelle sise au sud d'un terrain cultivé,
- 10,00 m pour une parcelle sise à l'est et à l'ouest d'un terrain cultivé,
- 6,00 m le long de la limite des chemins, quelle que soit leur nature juridique,
- 4,00 m à compter des franc-bords des cours d'eau à régime permanent ou des bords de fossés qui ont été créés lors de la réalisation des travaux connexes aux opérations de remembrement.